

**SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU SITE
D'ARJUZANX**

N° 2

Objet : Election des membres de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales

Le 29 mars 2023,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental, Salle Henri Lavielle à Mont-de-Marsan, sous la présidence de M. Paul CARRERE, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

Représentant le Département des Landes :

- M. Paul CARRERE
- Mme Dominique DEGOS
- M. Jean-Luc DELPUECH
- Mme Sylvie PEDUCASSE

Représentant la commune de Morcenx-la-Nouvelle :

- Mme Isabelle CANTEGREIL
- Mme Martine COULOUDOU
- Mme Christelle GUILHEMSAN
- M. Alain CLOUTOUR

Avait donné procuration :

- Mme Salima SENSOU à M. Jean-Luc DELPUECH

Etait excusé :

- M. Xavier FORTINON

Etaient également présents :

- M. Denis RICHARD, Directeur du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels
- Pour la SATEL : M. Frédéric DASSIE, Directeur, M. Xavier VILAMITJANA, Responsable du Service Aménagement, M. Fabrice BOUCHET, Chargé d'opérations
- Pour le Conseil départemental :
 - M. François RAMBEAU, M. Nicolas BRUNIER et Mme Cécile DUPOUY, Pôle « Syndicats Mixtes »

.../...



Le Comité Syndical,

VU les articles L. 1410-3, 1411-5 et D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte d'aménagement touristique du site d'Arjuzanx,

VU la délibération du Comité Syndical de ce jour approuvant, d'une part, le principe de la passation, pour la gestion des activités de restaurant/bar et de boutique de vente de produits locaux au sein de la propriété CATACHOT sise sur le site d'Arjuzanx à Morcenx-la-Nouvelle, d'une concession de services relevant des dispositions du code de la commande publique et dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen de 5 382 000 € HT, et désignant, d'autre part, le Président du Syndicat Mixte comme étant la personne habilitée à mener, au vu notamment de l'avis émis par la Commission visée à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, les négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires ayant remis une proposition et à signer, après le choix du Comité Syndical portant sur l'attributaire, la convention de concession de services à intervenir,

CONSIDERANT que la Commission, dont la création est prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales :

- analyse les dossiers de candidature,
- dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- et, enfin, émet un avis sur la liste des entreprises admises à participer aux négociations.

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions applicables au Syndicat Mixte d'aménagement touristique du site d'Arjuzanx, ladite Commission est composée par son Président, autorité habilitée à signer la convention de concession de services ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession de services,

CONSIDERANT qu'après appel de candidatures, une seule liste a été présentée comportant les membres suivants :

- Titulaires : Mme Martine COULOUDOU, Mme Sylvie PEDUCASSE, Mme Isabelle CANTEGREIL, M. Jean-Luc DELPUECH et Mme Christelle GUILHEMSAN
- Suppléants : Mme Katia LEFEVRE, M. Xavier FORTINON, Mme Dominique DEGOS, M. Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY et Mme Véronique CARRERE

VU le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

.../...

**D E C I D E :**

- d'élire en qualité de membres de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales du Syndicat Mixte d'aménagement touristique du site d'Arjuzanx, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de droit de la Commission en sa qualité d'autorité habilitée à signer la convention de services à intervenir par la délibération susvisée du Comité Syndical de ce jour :

a - en qualité de membres titulaires

- Mme Martine COULOUDOU
- Mme Sylvie PEDUCASSE
- Mme Isabelle CANTEGREIL
- M. Jean-Luc DELPUECH
- Mme Christelle GUILHEMSAN

b - en qualité de membres suppléants

- Mme Katia LEFEVRE
- M. Xavier FORTINON
- Mme Dominique DEGOS
- M. Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY
- Mme Véronique CARRERE

Le Président du Syndicat Mixte,

Paul CARRERE